

Un rapport présentant l'information sur ces mesures doit être déposé à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 16

DÉPLACEMENT DU FOSSÉ DU LOT 2 103 022

L'Agence métropolitaine de transport devra déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le nouveau tracé prévu pour déplacer le fossé du lot 2 103 022, son nouveau profil, les pentes de talus proposées, les espèces qui seront plantées pour restaurer les talus et les bandes riveraines, la largeur des bandes riveraines protégées ainsi que la méthode de travail utilisée pour assurer la survie de la faune aquatique et la séquence des travaux. La pente préconisée est de 1V:3H. Le réaménagement des berges et du lit du nouveau cours d'eau devra se faire dans la perspective d'offrir un habitat approprié et plus naturel à la faune;

CONDITION 17

SÉCURITÉ DES USAGERS DE LA ROUTE VERTE

L'Agence métropolitaine de transport doit concevoir et mettre en place des mesures de protection physiques pour assurer la sécurité des usagers de la Route verte sur les tronçons où elle chevauche la voie ferrée du Train de l'Est.

Cette information doit être déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 18

SURVEILLANCE ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL

L'Agence métropolitaine de transport doit déposer annuellement, auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les rapports portant sur les activités de surveillance environnementale en phase de construction et les activités de suivi en phase d'exploitation et sur l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53216

Gouvernement du Québec

Décret 86-2010, 10 février 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 500 000 \$ au Centre d'excellence acrobatique Val-Saint-Côme pour la construction d'un centre d'excellence de ski acrobatique à Val-Saint-Côme

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003), le Fonds est affecté notamment au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE le Centre d'excellence acrobatique Val-Saint-Côme a présenté un projet pour l'obtention d'un soutien financier de 2 500 000 \$ en vue de la construction d'un centre d'excellence de ski acrobatique à Val-Saint-Côme;

ATTENDU QUE ce projet permettra notamment au Québec d'obtenir un centre d'entraînement de haut niveau en ski acrobatique, soit en saut et en bosses, afin que ses athlètes puissent s'entraîner dans des installations répondant aux normes internationales de la Fédération internationale de ski;

ATTENDU QUE ce projet permettra aussi aux citoyens et citoyennes de la paroisse de Saint-Côme et de ses environs de disposer de ces installations afin de favoriser l'adoption et le maintien d'un mode de vie physiquement actif en facilitant l'accès à des installations sportives et récréatives sécuritaires;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une subvention au Centre d'excellence acrobatique Val-Saint-Côme pour la construction d'un centre d'excellence en ski acrobatique à Val-Saint-Côme, sur le territoire de la paroisse de Saint-Côme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention de 2 500 000 \$ au Centre d'excellence acrobatique Val-Saint-Côme pour la construction d'un centre d'excellence de ski acrobatique à Val-Saint-Côme.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53217

Gouvernement du Québec

Décret 88-2010, 10 février 2010

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale locale de la Ville de Rivière-du-Loup sur le territoire de diverses municipalités

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité locale ayant établi une cour municipale locale et celui d'une autre municipalité locale n'ayant pas établi une telle cour peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale existante;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur les cours municipales, une municipalité locale peut conclure toute entente prévue à la loi avec une municipalité locale ou une municipalité régionale de comté dont le territoire est limitrophe à celui de la municipalité régionale de comté au conseil de laquelle siège son maire lorsqu'elle ne peut conclure une entente d'établissement d'une cour municipale commune avec une municipalité locale dont le territoire est situé dans la même municipalité régionale de comté ou avec la municipalité régionale de comté;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 20 et 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, approuver une entente relative à l'établissement d'une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente relative à l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale de la Ville de Rivière-du-Loup sur leurs territoires respectifs :

Ville de Rivière-du-Loup	Règlement 1651 du 11 mai 2009
Municipalité régionale de comté de Témiscouata	Règlement 03-09 du 8 juin 2009
Municipalité d'Auclair	Règlement 2009-05 du 1 ^{er} juin 2009
Municipalité de Biencourt	Règlement 204 du 1 ^{er} juin 2009
Ville de Cabano	Règlement 444-09 du 1 ^{er} juin 2009
Ville de Dégelis	Règlement 584 du 1 ^{er} juin 2009
Municipalité de Lac-des-Aigles	Règlement 96-09 du 1 ^{er} juin 2009
Municipalité de Lejeune	Règlement 183 du 1 ^{er} juin 2009
Ville de Notre-Dame-du-Lac	Règlement 04-2009 du 1 ^{er} juin 2009
Paroisse de Packington	Règlement 240-2009 du 1 ^{er} juin 2009
Ville de Pohénégamook	Règlement P-339 du 6 juillet 2009
Municipalité de Rivière-Bleue	Règlement 2009-300 du 1 ^{er} juin 2009
Municipalité de Saint-Athanase	Règlement R135-2009 du 1 ^{er} juin 2009
Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata	Règlement 214-2009 du 1 ^{er} juin 2009
Paroisse de Saint-Eusèbe	Règlement 01-2009 du 1 ^{er} juin 2009
Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata	Règlement 268 du 1 ^{er} juin 2009